

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-079

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père de deux enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) parce que leur sécurité et leur développement sont compromis.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant formule plusieurs reproches à l'égard d'intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »). Il manifeste aussi son désaccord avec la décision rendue par la juge de suspendre les contacts avec ses enfants.

[3] Soulignons, dès à présent, qu'il ne revient pas au Conseil de statuer sur ce reproche. En effet, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer la justesse des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

[4] Le plaignant affirme également que, lors de l'audience ayant conduit à cette décision, la juge l'aurait « muselé » et contraint au silence, en plus de le « menacer » de

lui faire « passer l'envie de contacter une députée ». La juge l'aurait aussi qualifié de « personne têtue ».

[5] À l'écoute de l'enregistrement de l'audience, il appert au contraire que le plaignant a pu témoigner librement et sans contrainte alors qu'il était interrogé par son avocat. Il est exact qu'à quelques reprises, la juge est intervenue pour rappeler au plaignant l'importance d'écouter la question qui lui est posée par son procureur et d'y répondre.

[6] Lors d'une autre intervention, la juge émet une observation selon laquelle le plaignant a démontré être une personne entêtée qui ne souhaite pas collaborer avec la DPJ. Il s'agit ici de l'exercice par la juge de l'appréciation du témoignage du plaignant, suivant sa responsabilité.

[7] À chaque intervention, le ton de la juge est courtois et posé. Elle le fait sans animosité, en expliquant au plaignant l'objet de son propos. Même lorsque le plaignant lui mentionne qu'elle le stigmatise, la juge conserve son flegme et y répond, l'audience se poursuivant avec sérénité.

[8] Il en est de même pour l'intervention de la juge relativement au fait que le plaignant aurait contacté sa députée pour s'enquérir de son obligation de collaboration avec la DPJ. La juge souligne simplement qu'il ne s'agit pas du meilleur véhicule pour obtenir une opinion juridique, d'autant plus que le plaignant est représenté par avocat.

[9] Après la pause du dîner, lors du contre-interrogatoire du plaignant, la juge intervient pour lui faire réaliser qu'il est agressif envers elle dans les réponses qu'il lui donne, et non l'inverse.

[10] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la plainte ne repose sur aucun fait ou parole pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.